



## Arrêt

**n° 119 420 du 25 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation « de la décision (...) du 24 septembre 2013, mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant du mois de septembre 2009.

1.2. Le 23 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante, attestation qu'elle a obtenue le jour même.

1.3. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 23.11.2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation de fréquentation scolaire pour*

*l'année académique 2009-2010, une déclaration sur l'honneur et une carte d'assurance maladie. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, malgré sa déclaration sur l'honneur du 23.11.2009 par laquelle elle atteste disposer de moyens d'existence suffisants, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis 01.08.2013 (sic). Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.*

*Interrogée par courrier du 03.07.2013 sur la réalité de ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée nous fournit une attestation comme demandeur d'emploi auprès du Forem depuis le 11.07.2013, une intention de conclure un contrat de travail intérimaire datée du 11.07.2013 et son avertissement-extrait de rôle pour les revenus 2011. Ces documents ne prouvent pas qu'elle a un (sic) chance réelle d'être engagée, de sorte qu'elle ne peut prétendre au séjour en qualité de demandeur d'emploi.*

*En application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mme [I. B., L. M.].*

*Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. La mère n'a fait valoir pour son fils aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation manifeste, du défaut de motifs pertinents et admissibles, de la violation des articles 62 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse « a commis une erreur d'appréciation manifeste et, partant, a motivé de manière inadéquate la décision litigieuse, dans la mesure où, tout en constatant, le 24 septembre 2013, qu'elle «bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis 01.08.2013», elle affirme [qu'elle] «constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume» ». La partie requérante soutient également que la partie défenderesse a violé l'article 42bis de la loi, puisque cette disposition « n'autorise le retrait de ce droit [de séjour] et l'adoption d'une décision telle que celle qui lui a été notifiée que dans l'hypothèse où elle constituerait 'une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume' ». Elle estime « qu'il ressort du texte de la loi que le législateur a entendu accorder à la partie adverse la possibilité de mettre fin au droit de séjour d'un étudiant citoyen de l'Union non pas dans l'hypothèse où celui-ci est contraint de demander l'aide d'un C.P.A.S. de manière ponctuelle, mais bien lorsqu'il constitue 'une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume' ». A cet égard, elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans à travers un extrait de l'arrêt n° 103.879 du 30 mai 2013.

Après un exposé théorique concernant l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante estime que rien ne permet « de percevoir en quoi selon la partie adverse la charge [qu'elle] constitue pour les finances publiques serait déraisonnable, après moins de deux mois ». Elle allègue qu'« il semble au contraire, ressortir des termes de la motivation de l'acte attaqué que le simple fait [qu'elle] soit à la charge du CPAS de LIEGE suffit à mettre fin à son droit de séjour ».

Elle conclut que la décision querellée méconnaît « la portée de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, visé au moyen, et plus particulièrement la notion de « charge déraisonnable » visée par cette disposition », « est entaché[e] d'une motivation inadéquate et irrégulière, voire contradictoire » et qu'elle « viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, visés au moyen ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, admis au séjour en cette qualité, « lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre Etat membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que la partie requérante « ne remplit plus les conditions mises à son séjour », dans la mesure où « [elle] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis 01.08.2013 (*sic*). Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle ne bénéficiait de l'aide du CPAS que depuis deux mois lorsque la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse et qu'elle n'aperçoit pas, dès lors, en quoi elle constitue une « charge déraisonnable » pour le système d'aide sociale du Royaume.

Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Interrogée par la partie défenderesse concernant la réalité de ses activités professionnelles ou ses autres ressources financières, la partie requérante a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi depuis le 11 juillet 2013 délivrée par le Forem, un document attestant de l'intention de conclure un contrat de travail intérimaire et un avertissement extrait de rôle concernant ses revenus 2011. Cependant, le Conseil constate que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de démontrer que les difficultés qu'elle rencontre sont d'ordre temporaire.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que la partie requérante « ne remplit plus les conditions mises à son séjour », et prendre la décision querellée à son encontre.

3.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

